



mail : touraine-reperage@departement-touraine.fr
www.touraine-reperage.fr

AIDES FINANCIERES DE LA PRISE EN CHARGE

MAINTIEN A DOMICILE ETABLISSEMENTS



Direction de l'autonomie
38 Rue Edouard Vaillant
37041 TOURS CEDEX

AIDES FINANCIERES A DOMICILE

ALLOCATION PERSONNALISEE D'AUTONOMIE (A.P.A.)

Définition : L'Allocation Personnalisée d'Autonomie est une prestation, attribuée par le Président du Conseil départemental et financée sur le budget départemental.

A domicile, elle permet aux personnes en perte d'autonomie de couvrir tout ou partie des frais induits par la dépendance ou les besoins de leurs proches aidants et figurant dans un plan d'aide individualisé élaboré par l'équipe médico-sociale du Conseil départemental.

Conditions d'attribution

Age : Etre âgé de 60 ans et plus.

Résidence - Nationalité :

Attester d'une résidence stable et régulière en France,
Résider en Indre et Loire,
Pour les personnes étrangères, être en situation régulière en France

Dépendance :

Présenter un degré de perte d'autonomie relevant de l'un des 4 premiers groupes de la grille AGGIR

Les ressources prises en compte :

- Les revenus déclarés figurant sur le dernier avis d'imposition ou de non-imposition,
- Les biens ou capitaux qui ne sont ni exploités ni placés mais censés procurer au demandeur un revenu annuel évalué à 50% de leur valeur locative –pour des immeubles bâtis- et à 80% de cette valeur s'il s'agit de terrains non bâtis (valeurs figurant sur les documents de taxe foncière), et à 3% des biens en capital. *Cette valorisation ne s'applique pas à la résidence principale.*
- Le patrimoine dormant (biens immobiliers, mobiliers et capitaux non placés dont contrat d'assurance-vie).

Pour les bénéficiaires vivant en couple (conjoint, concubin ou personnes ayant signé un pacte civil de solidarité), le calcul des ressources de chacun est obtenu à partir du total des ressources du couple, divisé par un coefficient de 1,7.

Ce coefficient est de 2 lorsque l'un des membres du Couple bénéficie de l'APA en établissement.

Montant de l'APA et participation :

Les montants mensuels maximum des plans d'aide sont fixés par groupe de dépendance au niveau national et revalorisés chaque année.

Une participation financière peut être laissée à la charge du bénéficiaire. Celle-ci est dégressive en fonction de ses revenus et du montant du plan d'aide.

Si vous avez un niveau de ressources inférieur à 810.96 € (au 01/01/2019), vous êtes exonéré de participation.

Le montant de l'APA est égal au montant de votre plan d'aide diminué de votre participation à son financement.

Montant maximal des plans d'aide :

Au 01/01/2019 :

- GIR 1 : 1 737,14 €
- GIR 2 : 1 394,86 €
- GIR 3 : 1 007,83 €
- GIR 4 : 672,26 €

Ces plafonds peuvent être majorés sous certaines conditions :

- **le proche aidant a besoin de répit**, il est indispensable au maintien à domicile du bénéficiaire de l'APA, et il ne peut être remplacé par une autre personne à titre non professionnel.

La majoration sert à financer des **dispositifs de répit** (Accueil temporaire), son montant maximum est fixé **au 01/01/2019 à 506,71 €**.

- **Le proche aidant est hospitalisé**, il est indispensable au maintien à domicile du bénéficiaire de l'APA, et il ne peut être remplacé par une autre personne à titre non professionnel.

La majoration sert à financer des solutions de **relais** (hébergement temporaire) son montant maximum est **au 01/01/2019 à 1 006,71 € par hospitalisation**.

Versement :

L'allocation est versée mensuellement à son bénéficiaire (ou à son représentant légal) pour l'attribution en mode mandataire ou en mode Emploi direct ou bien directement au service d'aide à domicile pour le mode prestataire. Sous réserve que le service d'aide à domicile soit autorisé par le Département.

Dans le cadre de l'Emploi direct, le conjoint, le concubin, la personne avec laquelle un PACS a été conclu ou le tuteur (article 55 du code civil) ne peut être employé.

Récupération :

Le versement de cette allocation ne donne pas lieu à récupération sur la succession ou la donation et n'est pas soumise à l'obligation alimentaire.

Procédure :

- la demande doit être déposée auprès du Conseil départemental.

- Dès lors que le dossier est déclaré complet, un membre de l'équipe médico-sociale propose un rendez-vous à domicile pour évaluer le degré d'autonomie, réaliser une évaluation multi dimensionnelle et élaborer un plan d'aide.

Le plan d'aide répertorie l'ensemble des aides (aide à la personne, téléassistance, accueil de jour, accueil temporaire, ou encore aides techniques, adaptation du logement, aide du proche aidant) nécessaires au maintien à domicile de la personne et il tient compte de son environnement social et familial.

AIDE MENAGERE

Aide ménagère au titre de l'aide sociale du Conseil départemental

Définition : Il s'agit d'une aide légale à domicile sous la forme de services ménagers, pour toute personne âgée vivant seule ou avec une personne ne pouvant lui apporter l'aide nécessaire sous réserve de disposer de faibles ressources.

Age : avoir 65 ans ou 60 ans et être reconnu inapte au travail.

Degré de dépendance : appartenir aux GIR 5 ou 6

Résidence : avoir son domicile de secours en Indre et Loire.

Conditions de ressources :

Les ressources annuelles doivent être inférieures ou égales au montant de l'Allocation de Solidarité aux Personnes Agées ou minimum vieillesse soit en 2019 :

Personne seule : 10 418.40 € soit 868.20 €/mois

Couple 2 bénéficiaires : 16 174.50 € soit 1 347.88 €/mois

Durée :

Le nombre d'heures attribué est fixé après évaluation médicale, par le Président du Conseil Départemental d'Indre-et-Loire dans la limite mensuelle de trente heures

La durée de prise en charge est généralement fixée à 3 ans.

Participation : tout bénéficiaire de l'aide- ménagère au titre de l'aide sociale, acquitte une participation horaire dont le montant est fixé périodiquement par

le Président du Conseil Départemental (a/c du 1^{er} Janvier 2016 : 1,84 €/Heure).

Récupération :

Le recouvrement sur la succession du bénéficiaire des sommes versées au titre de l'aide-ménagère s'exerce sur la partie de l'actif net successoral qui dépasse 46.000 € au-delà de 760 € engagés par le département ou sur les donataires dès le 1er euro lorsque la donation est intervenue dans les dix ans qui ont précédé l'obtention de l'aide ou pendant son attribution.

Aide ménagère au titre de l'aide individuelle des caisses de retraites

Définition :

Il s'agit d'une aide individuelle facultative extra-légale dont les critères sont définis par les instances délibérantes des organismes et financés sur les fonds d'action sociale, dans la limite de leurs moyens financiers. Le régime compétent est celui où le retraité a validé la plus longue période d'assurance.

Conditions de ressources :

Les ressources doivent être supérieures au plafond d'aide sociale.

Degré de dépendance :

- présenter un état de dépendance relevant des deux derniers groupes (5, 6) de la grille AGGIR

Récupération :

L'aide facultative ne donne pas lieu à récupération sur la succession du bénéficiaire.

AIDES DIVERSES ACCORDEES PAR LES CAISSES DE RETRAITE

(modalités d'attribution spécifiques à chaque caisse)

- Prestation d'aide à domicile
- Adaptation de l'habitat
- Aides techniques (téléalarme, etc)
- Aide au retour à domicile après hospitalisation
- Garde de nuit
- Aide ménagère à domicile
- Hébergement temporaire
- Accueil de jour ou de nuit
- Portage de repas.

AIDES FINANCIERES EN ETABLISSEMENT

L'ALLOCATION PERSONNALISEE D'AUTONOMIE

L'APA en établissement finance en partie les tarifs dépendance de l'établissement : le résident quel que soit son GIR, acquitte le tarif des GIR 5 et 6 (ticket modérateur).

Les résidents sont classés selon 3 groupes de dépendance : GIR 1 et 2, GIR 3 et 4, GIR 5 et 6.

Le Conseil départemental fixe pour chaque établissement des tarifs correspondant à chacun de ces groupes :

- le tarif le plus élevé est appliqué aux personnes les plus dépendantes (GIR 1-2)
- le tarif intermédiaire est appliqué aux personnes moyennement dépendantes (GIR 3-4)
- le tarif le plus bas (GIR 5-6) sert de « ticket modérateur », il est acquitté par tous les résidents quel que soit leur niveau de revenus ou de dépendance.

Depuis le 1er janvier 2017, :

- il n'est plus nécessaire de déposer une demande pour bénéficier de l'APA en établissement **sauf** si les ressources mensuelles du résident sont supérieures à 2 472.04 € ; dans ce cas, la demande d'APA demeure nécessaire.
- le montant de l'allocation est versé mensuellement et directement par le Conseil départemental à l'EHPAD via une dotation globale, diminué du ticket modérateur acquitté par le résident et de son éventuelle participation quel que soit son niveau de dépendance ou de revenus.

L'EHPAD ne facture donc au bénéficiaire de l'APA que le *ticket modérateur* (équivalent au montant du GIR 5/6) et éventuellement *une participation* (si les ressources mensuelles du bénéficiaire sont supérieures à 2 472.04 €)

En fonction de ses revenus, le résident peut être amené à acquitter **une participation** qui s'établit de la façon suivante :

- l'allocataire dont le revenu mensuel est inférieur à **2 472.04 €** n'acquitte pas de participation
- pour l'allocataire dont le revenu mensuel est compris entre 2472.04 € et 3.803.14 € la participation financière est progressive sur la part du tarif dépendance applicable au bénéficiaire diminué du ticket modérateur.
- si le revenu mensuel de la personne âgée est supérieur à 3.803.14 € la participation est égale à 80 % du tarif dépendance applicable au bénéficiaire diminué du ticket modérateur.

Pour les bénéficiaires vivant en couple (conjoint, concubin ou personne ayant signé un pacte civil de solidarité), le calcul des ressources de chacun est obtenu à partir du total des ressources du couple, divisé par un coefficient de 1,7. Ce coefficient est de 2 lorsque l'un des membres du couple réside en établissement.

Le versement de cette allocation ne donne pas lieu à récupération sur la succession du bénéficiaire et n'est pas soumise à obligation alimentaire.

Toutefois, si une partie de la prestation a été indûment perçue du vivant de la personne âgée, elle peut faire l'objet d'une demande de remboursement au notaire ou aux héritiers après le décès

Qui peut en bénéficier ?

Vous devez avoir 60 ans ou plus et avoir perdu votre autonomie.

Résidence - Nationalité :

- avoir son domicile de secours dans le département,
- attester d'une résidence stable et régulière en France,
- être titulaire de la carte de résidence ou d'un titre de séjour exigé pour résider régulièrement en France.

L'AIDE SOCIALE A L'HEBERGEMENT

Un établissement peut être habilité à l'aide sociale par le Conseil départemental. Dans ce cas le résident peut à tout moment faire une demande d'aide sociale, s'il ne peut pas acquitter ses frais de séjour. Il doit être âgé de 65 ans ou 60 ans et être reconnu inapte au travail.

Quand l'établissement n'est pas habilité à l'aide sociale, le résident peut, malgré tout, être bénéficiaire s'il réside dans cet établissement depuis plus de 5 ans et qu'il ne peut plus acquitter ses frais de séjour.

Lors de la constitution du dossier de demande d'aide sociale, le demandeur ainsi que **tous ses obligés alimentaires** sont invités à justifier de leurs ressources et de leurs charges. Il est important que **chaque débiteur réponde et fournisse les informations demandées**, quelle que soit sa situation.

Lorsque le dossier est complet, le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire fixe le montant de l'aide sociale et la contribution globale des obligés alimentaires et indique à chacun sa part estimée d'après un barème proposé par le Conseil départemental. La répartition peut avant cette décision, avoir fait l'objet d'arrangements entre les membres d'une famille.

Dans le cadre de l'aide sociale, une même personne peut être obligée alimentaire de plusieurs ascendants ou descendants au même moment (ex : père et belle-mère placés en établissements), dans ce cas, il en sera tenu compte et le montant à verser ne pourra excéder la contribution qu'elle aurait eu à financer pour un seul bénéficiaire.

Somme minimale laissée au bénéficiaire et à son conjoint

La somme minimale laissée à la disposition de la personne âgée (dite argent de poche) est égale à 10 % de ses ressources sauf si celle-ci sont inférieures à l'Allocation de Solidarité aux Personnes Agées, il lui est alors laissé 1/10^{ème} de cette allocation (soit en 2019 : 104 €/mois). La somme qui doit, le cas échéant, être réservée au conjoint, resté à domicile s'élève à l'Allocation de Solidarité aux Personnes Âgées 868,20€

La somme minimale (parfois désigné sous le terme de " reste à vivre ") concerne les couples. Dans ce cas, le conjoint, le concubin ou la personne unie au bénéficiaire par un PACS, et qui reste au domicile, doit conserver une part minimum des ressources du couple. Celle-ci ne peut être inférieure à 868,20 € par mois (depuis le 1er avril 2016). Le montant minimum laissé à la disposition du conjoint, concubin ou personne unie par un PACS et qui reste au domicile, doit également être déduit des ressources du couple prises en compte lors de l'instruction de la demande d'APA en établissement de l'autre membre du couple. Il est également décompté des ressources du couple pour le calcul d'une prise en charge éventuelle du tarif hébergement, au titre de l'aide sociale départementale aux personnes âgées.

L'habilitation permet au résident de bénéficier partiellement de la prise en charge de ses frais d'hébergement.

ATTENTION, le montant financé par l'aide sociale, en complément de l'obligation alimentaire, est une avance sur la succession de la personne âgée concernée et non sur les biens des obligés alimentaires, et sera récupéré dès le 1^{er} Euro. Les donations, legs ou assurances-vie de moins de 10 ans feront également l'objet d'une récupération.

Dans tous les cas, il est préférable de trouver un arrangement familial, plutôt que de passer par la justice. Le tribunal n'est pas tenu d'appliquer le barème de l'Aide Sociale et répartit généralement le montant à régler entre tous les obligés alimentaires. Il est alors trop tard pour solliciter de nouveau l'aide sociale et trouver un arrangement différent.

L'OBLIGATION ALIMENTAIRE

*L'obligation alimentaire relève du droit commun
(article 205 et suivants du code civil).*

1) QUI EST TENU A L'OBLIGATION ALIMENTAIRE ?

L'OBLIGATION DE SECOURS

- Le conjoint est tenu à l'obligation de secours entre époux prévue par le mariage et qui prévaut sur l'obligation alimentaire.
- La personne pacsée est tenue d'appliquer la clause alimentaire s'il y a lieu telle qu'écrite dans le Pacte Civil de Solidarité,
- Le concubin n'est pas tenu à obligation de secours, mais il est tenu compte de sa participation aux dépenses de la vie courante. **Par contre, la jurisprudence estime qu'il y a lieu de tenir compte de la minoration des charges induites par la participation aux dépenses de la vie courante, du conjoint, du partenaire de PACS ou du concubin (réponse du Ministère de la Justice du 26.04.2007)**

L'OBLIGATION ALIMENTAIRE

les ascendants (parents),
les descendants (enfants et petits enfants) **En Indre et Loire, dans le cadre d'une demande d'aide sociale, les petits enfants ne sont plus concernés par l'obligation alimentaire (depuis le 01/01/2009)**

L'obligation alimentaire existe aussi entre alliés en ligne directe : les gendres et belles-filles doivent des aliments à leur beau-père et belle-mère et réciproquement.

L'obligation cesse :

- en cas de décès :
 - de celui des époux qui produisait l'affinité,
 - et**
 - des enfants issus de l'union.
- en cas de divorce (les enfants issus de l'union restent obligés alimentaires)

Il n'y a pas d'obligation alimentaire entre collatéraux (frère et sœur – oncle et neveu).

L'obligation alimentaire a un caractère personnel. Elle est incessible et insaisissable. Elle est par nature toujours susceptible de révision.

A noter que des proches tenus à l'obligation alimentaire peuvent en être déchargés par le juge, lorsque la personne âgée a gravement manqué à ses propres obligations à leur égard (article 207 du Code Civil).

2) MISE EN ŒUVRE DE L'OBLIGATION ALIMENTAIRE

L'obligation alimentaire peut trouver à s'appliquer dès qu'une personne est dans le besoin. Cependant elle est le plus souvent mise en œuvre lorsque la personne âgée ne peut pas régler la totalité du coût de son hébergement :

en établissement, et plus particulièrement dans le cas d'une admission en établissement habilité avec demande d'aide sociale(*) (*ou en établissement non habilité si le résident y est hébergé à titre payant depuis plus de 5 ans*).

Nota : Le montant versé au titre de l'obligation alimentaire est déductible des impôts de l'obligé

3) COMMENT EST-ELLE CALCULEE ?

Elle peut être fixée :

- à l'amiable par les membres concernés de la famille avant la décision d'aide sociale,
- par le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire, qui fixe la contribution globale des obligés alimentaires
- par le juge aux affaires familiales qui peut être saisi si aucun accord n'est trouvé ; il fixera la contribution de chacun.

4) OBLIGATION ALIMENTAIRE DANS LE CADRE D'UNE DEMANDE D'AIDE SOCIALE :

Lors de la constitution du dossier de demande d'aide sociale, *tous les obligés alimentaires* sont invités à justifier de leurs ressources et de leurs charges.

Il est important que *chaque débiteur réponde et fournisse les informations demandées*, quelle que soit sa situation. A défaut, le Juge aux Affaires Familiales sera saisi.

Lorsque le dossier est complet, le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire fixe le montant de la l'aide sociale et de la contribution globale des obligés alimentaires et indique à chacun sa part estimée d'après un barème proposé par le Conseil départemental. La répartition peut avant cette décision, avoir fait l'objet d'arrangements entre les membres d'une famille.

Dans le cadre de l'aide sociale, une même personne peut être obligée alimentaire de plusieurs ascendants ou descendants au même moment (ex : père et belle-mère placés en établissements), dans ce cas, il en sera tenu compte et le montant à verser ne pourra excéder la contribution qu'elle aurait eu à financer pour un seul bénéficiaire.

ATTENTION, le montant financé par l'aide sociale, en complément de l'obligation alimentaire, est une avance sur la succession de la personne âgée concernée et non sur les biens des obligés alimentaires, et sera récupéré dès le 1^{er} Euro. Les donations, legs ou assurances-vie de moins de 10 ans feront également l'objet d'une récupération.

OÙ S'ADRESSER ?

Auprès d'un Conseiller Autonomie au sein d'une Maison Départementale de la Solidarité

	MDS de TOURS MAME)	
	MDS de TOURS DUBLINEAU)	02 47 31 48 46
	MDS des FONTAINES)	
-	MDS de TOURS MONCONSEIL)	02 47 31 48 28
)	
	MDS de JOUE LES TOURS)	
-	MDS de SAINT PIERRE DES CORPS)	02 47 31 48 58
	MDS de SAINT AVERTIN)	
-)	
	MDS d'AMBOISE)	
	MDS de BLERE)	
	MDS de CHATEAU RENAULT)	02 47 31 48 28
	MDS de MONTLOUIS)	
-	MDS de CHINON)	
	MDS de PILE BOUCHARD)	
	MDS de STE MAURE DE TOURAINE)	
	MDS de CHEILLE)	02 47 31 48 40
	MDS de NEUILLE PONT PIERRE)	
	MDS de LANGEAIS)	
	MDS de BOURGUEIL)	
-	MDS de LOCHES)	
	MDS de MONTBAZON)	
	MDS de DESCARTES)	02.47.91.98.14
	MDS de PREUILLY SUR CLAIRE)	

Sur le site de Touraine Reper'Age

www.touraine-reperage.fr

CALCUL DE L'OBLIGATION ALIMENTAIRE

Barème indicatif des participations des débiteurs d'aliments

Participation mensuelle = (Ressources - 169 MG x coefficient) x taux

Au 1^{er} janvier 2019, Minimum Garanti = 3,62 €

3,62 € x 169 = 611,78 €

SITUATION DE L'OBLIGE	COEFFICIENT	SOMME A DEDUIRE 169 MG x COEF.
Célibataire	1,5	917,67 €
Marié	2,5	1 529,45 €
Personne seule avec enfant	2,5	1 529,45 €
Couple avec 1 enfant	3	1 835,34 €
Couple avec 2 enfants	3,5	2 141,23 €
Couple avec 3 enfants	4	2 447,12 €
Couple avec 4 enfants	4,5	2 753,01 €
Par enfant en plus	0,5	305,89 €
Couple pacsé ou concubins (1)	2,5	1 529,45 €

Taux à appliquer suivant le degré de parenté

- Époux ou partenaire de PACS du demandeur d'aide sociale : **25 %**
(Le Partenaire de PACS du demandeur d'aide sociale est soumis à la même obligation de secours que l'époux (voir article 515-4 du Code Civil))
- Enfant majeur vis à vis des parents ou beaux-parents : **15 %**

Exemples

➤ Enfant marié

Ressources mensuelles : 2.524,49 €

Montant mensuel de l'obligation alimentaire : (2 524,49 € – 1 529,45 €) x 0,15 = 149,26 €

➤ Enfant marié avec 2 enfants

Ressources mensuelles : 2.524,49 €

Montant mensuel de l'obligation alimentaire : (2 524,49 € – 2 141,23 €) x 0,15 = 57,49 €

➤ Enfant vivant en concubinage ou avec un partenaire de PACS

Ressources de l'obligé alimentaire : 1 200,00 €

Ressources du partenaire : 1 324,49 € } 2 524,49 €

Somme à déduire au titre des dépenses courantes : 1 529,45 x 1 200,00 / 2 524,49 = 727,01 €

Montant mensuel de l'obligation alimentaire : (1 200,00 – 727,01) x 0,15 = 70,95 €

(1) Conformément à la jurisprudence, il y a lieu de tenir compte de la minoration des charges induites par la participation aux dépenses de la vie courante, du conjoint, du partenaire de PACS ou du concubin (réponse du Ministère de la Justice du 26.04.2007).

➤ Enfant vivant en concubinage ou pacsé avec 2 enfants

Ressources de l'obligé alimentaire : 1200,00 €

Ressources du partenaire : 1324,49 € } 2524,49 €

Somme à déduire au titre des dépenses courantes : 2 141,23 x 1200,00 / 2 524,49 = 1 017,82 €

Montant mensuel de l'obligation alimentaire : (1 200,00 – 1 017,82) x 0,15 = 27,33 €

N.B. :

La participation mensuelle de chaque obligé alimentaire est calculée selon cette méthode.

Les participations sont ensuite additionnées à la contribution du demandeur (90 % de ses ressources pour lui laisser 10 % d'argent de poche) et à l'allocation logement le cas échéant.

Si le cumul n'atteint pas le prix de l'hébergement, une prise en charge par l'Aide Sociale est proposée.